

**Avenant n° 11**  
**portant sur le rééquilibrage économique du Contrat**  
**en lien avec les conséquences de la crise sanitaire de la Covid-19**

DÉPOSÉ  
À LA PRÉFECTURE DE L'OISE  
LE 14 DEC. 2021

Entre :

Le **SMABT**, Syndicat Mixte de l'Aéroport de Beauvais-Tillé, agissant en tant qu'Autorité Concédante, dont le siège est l'Aéroport de Beauvais-Tillé, rue de Tillé 60 000 BEAUVAIS, représentée par Caroline Cayeux sa Présidente, dûment habilitée par délibération n°1 du Comité Syndical du 16 septembre 2021 à cet effet ;

dénommé ci-après « **SMABT** » ou « **le Concédant** »

Et

La **SAGEB**, dont le siège est sis Aéroport de Paris-Beauvais, 60 000 TILLE, représentée par M. Michel Peiffer, président du directoire, dûment habilité à cet effet par décision du Conseil de surveillance en date du 3 décembre 2021 ;

dénommée ci-après la « **SAGEB** », ou le « **Concessionnaire** »

Ci-après dénommés, séparément, une « **Partie** », ensemble, « **les Parties** ».

## IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

1. Le Syndicat Mixte de l'Aéroport de Beauvais-Tillé (le SMABT) est responsable de l'aménagement, du développement, de la gestion et de l'entretien de la plateforme de Beauvais-Tillé et est compétent pour organiser et mettre en œuvre l'exploitation de la ligne d'intérêt national de transport public de personnes reliant l'aéroport de Beauvais à Paris.

Dans ce cadre, le SMABT a délégué l'exploitation de l'aéroport et de la liaison routière à une société concessionnaire, la SAGEB, pour une durée de 15 ans et ce jusqu'au 31 mai 2023 (le Contrat).

2. L'équilibre économique du Contrat a été fortement impacté par l'épidémie de la Covid-19, qui a d'ailleurs conduit à l'instauration d'un état d'urgence sanitaire entré en vigueur le 24 mars 2020 jusqu'au 10 juillet 2020.

Notamment, à la suite de l'entrée en vigueur de l'état d'urgence sanitaire, les déplacements de personnes ont été interdits jusqu'au 10 mai 2020 (sauf rares exceptions limitativement énumérées et devant être dûment justifiées) et à compter du 11 mai jusqu'au 1er juin 2020 les déplacements ont été limités à un rayon de 100 kilomètres (là encore sauf dérogations). Ces restrictions ont entraîné une paralysie de nombreux secteurs de l'économie et en particulier du secteur aérien.

A compter du 17 octobre 2020, un nouvel état d'urgence sanitaire est entré en vigueur avec un reconfinement programmé à compter du 30 octobre 2020 et des nouvelles restrictions de déplacement.

3. Dans ce contexte, et par courrier du 20 juillet 2020, la SAGEB a sollicité le SMABT afin que « *soit étudiées les possibilités d'un rééquilibrage économique de la DSP* ».

A l'automne 2020, un projet d'avenant 11 a été envisagé prévoyant 600.000 euros d'exonération de la redevance d'occupation du domaine public et une participation du SMABT à hauteur de 50% des frais de protocoles sanitaires engagés par la SAGEB à cette date, soit 90.000 euros.

Néanmoins, et par un courrier du 21 décembre 2020, la SAGEB (i) a considéré que les mesures proposées par le SMABT dans le projet d'avenant n° 11 ne pouvaient pas suffire à elles seules à préserver la pérennité de l'activité et (ii) a sollicité une révision de ces conditions financières d'indemnisation permettant de contribuer au rétablissement de l'équilibre économique perdu en 2020.

4. Par un courrier du 26 mars 2021, la SAGEB a transmis :
  - Un mémorandum qui décrit le contexte juridique de l'indemnisation demandée et l'impact économique subi du fait de la crise sanitaire ;
  - Le détail de l'impact économique de la crise de la covid-19 sur les comptes de la sageb de début mars à fin décembre 2020.
  - L'indemnisation demandée pour cette période de 10 mois est de 8.000.000 d'euros, soit 95% des pertes subies par la crise de la covid-19 (le courrier du 26 mars 2021).

Dans ledit courrier, la SAGEB a proposé, parmi les possibilités d'indemnisation, « *une révision de la valeur de retour des biens non renouvelables à caractère de construction (...) l'indemnisation ainsi versée serait « in fine » payée par le nouveau concessionnaire comme droit d'entrée, et amortie durant le nouveau contrat* ».

5. Par un courrier en date du 4 mai 2021, le SMABT a indiqué que les « *documents transmis et validés [par la SAGEB] démontrent que les conditions sont réunies pour examiner avec attention les impacts économiques relevant de la pandémie de la Covid-19 et les modalités qui permettraient d'aboutir au rééquilibrage économique du contrat de Délégation de Service Public* ».
6. Dans ces conditions, le SMABT et la SAGEB ont réfléchi aux modalités d'indemnisation du préjudice financier subi par le Concessionnaire en 2020, dans le strict respect du cadre législatif et réglementaire applicable.

Ces discussions, aux termes de concessions réciproques, ont donné lieu à la conclusion d'un protocole transactionnel.

Le présent avenant acte d'un certain nombre de modifications apportées au Contrat en application du protocole précité.

## CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

### Article 1<sup>er</sup> :

Le plan pluriannuel d'investissement tel que prévu à l'article 55 du Contrat et dont le contenu est défini à l'Annexe 6 <sup>quater</sup> est modifié afin de prendre en compte l'annulation de travaux de réfection des chaussées aéronautiques pour un montant de 3.212.601,50 €.

### Article 2 :

L'Annexe 6 <sup>quater</sup> est, pour la mise en œuvre de l'article 1 susvisé, remplacé par l'annexe 6 <sup>quinquies</sup> jointe au présent avenant.

### Article 3 :

Il est ajouté avant le dernier paragraphe de l'article 68 du Contrat le paragraphe suivant :

*« Par exception aux paragraphes précédents, le Délégitaire est exonéré de la redevance d'occupation du domaine public versée au Syndicat au titre de l'année 2021 ».*

En conséquence, le tableau visé dans l'item Redevance d'occupation du domaine public prévu à l'Annexe 14 du Contrat est modifié comme suit :

<b>Année</b>	<b>Montant redevance en €</b>
<b>2008</b>	<b>624 240</b>
<b>2009</b>	<b>636 725</b>
<b>2010</b>	<b>649 459</b>
<b>2011</b>	<b>662 448</b>
<b>2012</b>	<b>675 697</b>
<b>2013</b>	<b>689 211</b>
<b>2014</b>	<b>702 996</b>
<b>2015</b>	<b>717 056</b>
<b>2016</b>	<b>731 397</b>
<b>2017</b>	<b>746 025</b>
<b>2018</b>	<b>760 945</b>
<b>2019</b>	<b>776 164</b>
<b>2020</b>	<b>791 687</b>

<b>2021</b>	<b>0</b>
<b>2022</b>	<b>823 671</b>
<b>Total</b>	<b>9 987 721</b>

DÉPOSÉ  
À LA PRÉFECTURE DE L'OISE  
LE 14 DEC. 2021

Article 4 :

L'article 78 du Contrat est complété d'un second paragraphe rédigé comme suit :

*« Il est convenu, qu'en cas de retour à meilleure fortune à l'échéance du contrat de concession la quelle est évaluée sur la base du TRI contractuel tel que défini à l'annexe 14 du Contrat, 100% de IT(n) - tel que ce dernier est défini dans l'annexe 14 et correspondant à l'excédent de rentabilité au-delà du TRI contractuel - est restitué au Syndicat au lieu des 50% prévus à l'annexe 14 – et ce à concurrence de la somme de 4 876 689,30 €. Au-delà de cette somme de 4 876 689,30 €, le partage de IT(n) est calculé sur la base de 50%. »*



Article 5 :

L'annexe 18<sup>ter</sup> est, pour la mise en œuvre de l'article 3 susvisé, remplacé par l'annexe 18<sup>quater</sup> jointe au présent avenant.

Article 6 :

Les autres articles et annexes du Contrat demeurent inchangés.

Le présent avenant entrera en vigueur le jour de sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Beauvais, le

En deux exemplaires originaux,

**Pour le SMABT**

**Pour la SAGEB**

**Caroline CAYEUX**

**Michel PEIFFER**

**Présidente du SMABT**

**Président du Directoire e la SAGEB**

